



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°AT 2021-0228

Portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales de l'Ariège empruntées par
l'épreuve cycliste « Haute Route Pyrénées » lors de ses 2^e et 3^e étapes
hors agglomération

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;
- Vu** la demande de Haute Route SA ;

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'épreuve cycliste « Haute Route Pyrénées » lors de ses 2^e et 3^e étapes ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des coureurs, des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes départementales de l'Ariège hors agglomération empruntées lors de l'épreuve ;

ARRETE

ARTICLE 1 – 2^e étape « BOLQUERE -> AX-LES-THERMES »

Le mercredi 07/07/2021, lors du déroulement de la 2^e étape de l'épreuve cycliste « Haute Route Pyrénées », au passage de la course circulant de Rouze vers Caussou :

la circulation est interdite (régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée aux termes des articles R411-30 et R414-3-1 du code de la route) sur les routes départementales n°16, n°216, de nouveau n°16, n°116, n°25 et n°613, hors agglomération, dans une plage horaire de 8 h à 18 h,

sur le territoire des communes de Rouze, de Mijanès, d'Ascou, de Sorgeat, d'Ignaux, de Vaychis et de Caussou.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des services de Gendarmerie et des signaleurs de Haute Route SA. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des représentants mentionnés ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 – 3^e étape « AX-LES-THERMES -> BAGNERES-DE-LUCHON »

Le jeudi 08/07/2021, lors du déroulement de la 3^e étape de l'épreuve cycliste « Haute Route Pyrénées », au passage de la course circulant de Surba vers Saint-Lary :

la circulation est interdite (régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée aux termes des articles R411-30 et R414-3-1 du code de la route) sur les routes départementales n°618, n°3, n°17, n°4 et de nouveau n°618, hors agglomération, dans une plage horaire de 8 h à 18 h,

sur le territoire des communes de Surba, de Bédéilhac-et-Aynat, de Saurat, de Bousсенac, de Massat, de Biert, d'Aleu, de Soulan, de Soueix-Rogalle, d'Oust, de Seix, de Sentenac-d'Oust, de Bethmale, d'Arrien-en-Bethmale, des Bordes-sur-Lez, de Castillon-en-Couserans, d'Audressein, d'Argein, d'Aucazein, d'Illartein, d'Orgibet, de Saint-Jean-du-Castillonais, de Galey, d'Augirein et de Saint-Lary.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empêtement sur la chaussée, selon les indications des services de Gendarmerie et des signaleurs de Haute Route SA. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des représentants mentionnés ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

ARTICLE 3

Une dérogation aux restrictions de circulation définies aux articles supra est accordée aux véhicules et engins des forces de l'ordre, de tous secours, du Conseil départemental de l'Ariège, des communes concernées par l'itinéraire de la course et de Haute Route SA.

ARTICLE 4

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par Haute Route SA (M. Jean-François ALCAN, tél. : 06 45 60 99 60, courriel : jfalc@pass-sportevents.com).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse ou par voie électronique (site Internet : www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, les Commandants des Compagnies de gendarmerie de Foix et de Saint-Girons et le Directeur de Haute Route SA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- La Préfecture de l'Ariège (Bureau des élections et de la réglementation),
- Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,
- Le Chef du district Pyrénées-Cathares,
- Le Chef du district Foix Haute-Ariège,
- Le Chef du district du Couserans,
- Les Maires des communes de Rouze, de Mijanès, d'Ascou, de Sorgeat, d'Ignaux, de Vaychis, de Caussou, de Surba, de Bédéilhac-et-Aynat, de Saurat, de Bousсенac, de Massat, de Biert, d'Aleu, de Soulan, de Soueix-Rogalle, d'Oust, de Seix, de Sentenac-d'Oust, de Bethmale, d'Arrien-en-Bethmale, des Bordes-sur-Lez, de

Castillon-en-Couserans, d'Audressein, d'Argein, d'Aucazein, d'Illartain, d'Orgibet, de Saint-Jean-du-Castillonais, de Galey, d'Augirein et de Saint-Lary.

- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Aude,
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

A Foix, le 10/06/2021

Pour la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège
Et par délégation,
Le Directeur des routes départementales

Serge CASTILLON

